



Révision du SAGE Nappes profondes de Gironde

Rapport de présentation



Secrétariat technique :

SMEGREG – 74, rue Georges Bonnac - 33000 BORDEAUX - 05.57.01.65.65 - contact@smegreg.org

Secrétariat administratif :

Conseil général de la Gironde – Bureau de la ressource en eau - Esplanade Charles de Gaulle – 33000 BORDEAUX - 05.56.99.33.33

Sommaire

| | | |
|-------|--|----|
| I | Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) : définition, portée, cadre législatif et réglementaire | 5 |
| 1.1 | Généralités | 5 |
| 1.2 | Les documents constitutifs d'un SAGE..... | 5 |
| 1.2.1 | Le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PAGD)..... | 5 |
| 1.2.2 | Le Règlement..... | 6 |
| 1.3 | Document connexe : le rapport d'évaluation environnementale | 6 |
| 1.4 | Procédure de consultation et approbation..... | 7 |
| 2 | Le SAGE Nappes profondes de Gironde..... | 9 |
| 2.1 | Bref rappel historique..... | 9 |
| 2.2 | Genèse du SAGE Nappes profondes de Gironde..... | 9 |
| 2.3 | Mise en œuvre et révision du SAGE Nappes profondes de Gironde..... | 10 |
| 2.4 | Périmètre et CLE du SAGE Nappes profondes de Gironde | 11 |
| 2.4.1 | Le périmètre du SAGE Nappes profondes de Gironde | 11 |
| 2.4.2 | La CLE du SAGE Nappes profondes de Gironde | 11 |
| 2.4.3 | Les nappes du SAGE et leurs usages..... | 12 |
| 2.5 | Les enjeux du SAGE Nappes profondes de Gironde | 13 |
| 2.5.1 | Enjeux de préservation..... | 13 |
| 2.5.2 | Enjeux de valorisation..... | 14 |
| | Modèle d'approvisionnement en eau potable – sécurité sanitaire..... | 14 |
| | Accompagnement des changements démographiques et adaptation aux changements climatiques..... | 15 |
| | Accompagnement du développement économique | 15 |
| | Politique de développement des énergies renouvelables..... | 15 |
| | Cohérence avec les politiques de gestion des ressources hors périmètre du SAGE..... | 16 |
| 2.6 | La stratégie et le contenu du SAGE Nappes profondes de Gironde..... | 17 |
| 2.6.1 | Organisation territoriale..... | 17 |
| 2.6.2 | Gestion quantitative..... | 17 |
| | Gestion globale en bilan et classement des unités de gestion :..... | 18 |
| | Gestion en pression - Zones à risques :..... | 18 |
| | Gestion en pression - Zones à enjeux :..... | 18 |
| 2.6.3 | Gestion qualitative..... | 19 |
| 2.6.4 | Moyens pour atteindre les objectifs du SAGE..... | 19 |
| | Optimisation des usages de l'eau | 19 |
| | Substitutions de ressources..... | 20 |
| | Partage des coûts - accompagnement économique : | 21 |
| 2.6.5 | Organisation pour la mise en œuvre, l'évaluation et la révision du SAGE..... | 21 |

Préambule

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des Nappes profondes de Gironde a été approuvé par arrêté préfectoral le 25 novembre 2003.

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 a modifié le contenu des SAGE et leur portée au travers d'un règlement désormais opposable au tiers. Pour les SAGE approuvés avant le 30 décembre 2006, cette même loi impose leur révision avant une échéance aujourd'hui arrêtée au 31 décembre 2012.

Les projets de SAGE sont soumis à enquête publique en application de l'article R212-40 du Code de l'environnement qui stipule :

"L'enquête publique à laquelle est soumis le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux est régie par les dispositions des articles R123-1 à R123-27. Toutefois, lorsqu'elle doit se dérouler sur plus d'un département, elle est ouverte et organisée par le préfet responsable de la procédure d'élaboration ou de révision du schéma, par exception à l'article R123-3-III.

Outre les éléments mentionnés à l'article R123-8, le dossier est composé :

1° D'un rapport de présentation ;

2° Du plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques, du règlement et des documents cartographiques correspondants ;

3° Du rapport environnemental ;

4° Des avis recueillis en application de l'article L212-6.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur sont transmis à la commission locale de l'eau."

Le présent document constitue le rapport de présentation mentionné au 1° de l'article R212-40 du Code de l'environnement.

Si la Commission locale de l'eau (CLE) en charge de l'élaboration du projet de SAGE est bien la personne responsable du projet, elle n'est pas dotée d'une personnalité morale. Aussi s'appuie-t-elle sur une structure porteuse pour mener à bien la procédure, en l'occurrence le Syndicat mixte d'étude pour la gestion de la ressource en eau du département de la Gironde (SMEGREG).

I Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) : définition, portée, cadre législatif et réglementaire

I.1 Généralités

Pour faciliter une gestion équilibrée et collective de la ressource en eau et des milieux aquatiques, la Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a créé deux outils de planification élaborés à des échelles différentes :

- les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) : élaborés sous l'égide des Comités de bassin et à l'échelle de leurs territoires de compétences, les SDAGE définissent les orientations et objectifs de la politique de l'eau,
- les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) : élaborés par une Commission locale de l'eau installée à cet effet à l'échelle d'un bassin versant ou d'une unité hydrographique cohérente, les SAGE fixent les objectifs généraux de protection, de valorisation et d'utilisation des ressources en eau et des milieux aquatiques de leurs périmètres respectifs. Les SAGE s'imposent aux décisions publiques qui se doivent d'être compatibles avec leurs orientations.

Un SAGE, qui se doit d'être compatible avec les orientations du SDAGE dont il dépend, est élaboré :

- sur un périmètre clairement délimité : un territoire et des ressources en eau,
- par une Commission locale de l'eau (CLE) : une assemblée dont la composition est arrêtée par le Préfet et qui, tout comme le Comité de bassin, n'est pas dotée de la personnalité morale.

La composition de la CLE est encadrée par la réglementation. Elle regroupe des élus locaux, qui occupent la moitié au moins des sièges, des représentants des usagers de la ressource à qui reviennent au moins 25% des sièges, et pour le reste de représentants de l'Etat.

En leur ajoutant un volet réglementaire, la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 a renforcé la portée des SAGE dont le Règlement s'impose au tiers. A la compatibilité des décisions publiques avec le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource (PAGD) d'un SAGE s'ajoute désormais la conformité des réalisations avec son Règlement.

Ce renforcement de la portée des SAGE vise à faciliter l'atteinte des objectifs de "bon état" des ressources de la Directive 2000/60/DCE du 23 octobre 2000 du Parlement et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (Directive cadre sur l'eau) et de sa déclinaison en droit français.

I.2 Les documents constitutifs d'un SAGE

Un SAGE est constitué de deux documents :

- un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource et des milieux aquatiques (PAGD), opposable aux décisions de l'administration dans le domaine de l'eau (notion de compatibilité),
- un Règlement, opposable au tiers (notion de conformité).

I.2.1 Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD)

Le PAGD comporte (Article R212-46 du Code de l'Environnement) :

1° une synthèse de l'état des lieux prévu par l'article R212-36 ;

2° l'exposé des principaux enjeux de la gestion de l'eau dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins ;

3° la définition des objectifs généraux permettant de satisfaire aux principes énoncés aux articles L211-1 et L430-1, l'identification des moyens prioritaires de les atteindre, notamment l'utilisation optimale des grands équipements existants ou projetés, ainsi que le calendrier prévisionnel de leur mise en œuvre ;

4° l'indication des délais et conditions dans lesquels les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives dans le périmètre défini par le schéma doivent être rendues compatibles avec celui-ci ;

5° l'évaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en oeuvre du schéma et au suivi de celle-ci.

1.2.2 Le Règlement

Le Règlement peut (article R212-47 du Code de l'Environnement) :

- *1° prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs ;*
- *2° pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :*
 - ✓ *Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ;*
 - ✓ *Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L511-1,*
 - ✓ *Aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les articles R211-50 à R211-52 ;*
- *3° édicter les règles nécessaires :*
 - ✓ *A la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière prévues par le 5° du II de l'article L211-3 ;*
 - ✓ *A la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion prévues par l'article L114-1 du code rural et de la pêche maritime et par le 5° du II de l'article L211-3 du code de l'environnement ;*
 - ✓ *Au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier prévues par le 4° du II de l'article L211-3 et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau prévues par le 3° du I de l'article L212-5-1 ;*
- *4° afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique, fixer des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I de l'article L212-5-1.*

1.3 Document connexe : le rapport d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale des SAGE a été rendue obligatoire par l'ordonnance 2001-489 du 3 juin 2004 et ses décrets d'application qui ont transposé en droit français la Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

L'article R122-20 du Code de l'environnement précise :

Le rapport environnemental comprend :

1° Une présentation résumée des objectifs du plan ou du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec d'autres plans et documents visés à l'article R122-17 et les documents d'urbanisme avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le projet ;

3° Une analyse exposant :

- a) Les effets notables probables de la mise en oeuvre du plan ou document sur l'environnement et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages ;*
- b) L'évaluation des incidences Natura 2000 prévue aux articles R414-21 et suivants ;*

4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des autres solutions envisagées ;

5° La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du plan ou du document sur l'environnement et en assurer le suivi ;

6° Un résumé non technique des informations prévues ci-dessus et la description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport environnemental peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.

1.4 Procédure de consultation et approbation

Le contenu d'un SAGE n'entre en vigueur qu'après son approbation par arrêté du préfet en charge de la procédure. Une fois le projet de SAGE (ou de SAGE révisé) adopté par la CLE (à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés - article R212-32 du Code de l'Environnement) débute une procédure de consultation (article L212-6) dont les étapes sont présentées ci-après.

La Commission Locale de l'Eau soumet le projet de SAGE (PAGD, Règlement et Rapport d'évaluation environnementale) à l'avis :

- des Conseils régionaux, des conseils généraux, des chambres consulaires (chambres d'agriculture, chambres d'industrie et chambres des métiers), des communes et de leurs groupements compétents (Intercommunalités et Communautés de communes ou d'agglomération). Ces avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de quatre mois (article L212-6) ;
- du Comité de gestion des poissons migrateurs (COGEPOMI) (article R436 - 48 du Code de l'Environnement) ;
- du Comité de bassin qui se prononce sur sa compatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux et sur sa cohérence avec les Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux limitrophes (articles L212-6 et R212-38) ;
- du préfet du département ou du préfet responsable de la procédure d'élaboration ou de révision du schéma au moins trois mois avant l'ouverture de l'enquête publique. L'avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans un délai de trois mois (article R212-39).

A l'issue de cette phase de consultation, le projet de SAGE, auquel est joint l'ensemble des avis recueillis, est soumis à enquête publique pour une durée minimale de un mois. Cette enquête publique est régie par les dispositions des articles R123-1 à R123-27 du Code de l'environnement.

En application de l'article R212-40 du Code de l'environnement, outre les éléments mentionnés à l'article R123-8, le dossier d'enquête publique est composé :

1° d'un rapport de présentation ;

2° du plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques, du règlement et des documents cartographiques correspondants ;

3° du rapport environnemental ;

4° des avis recueillis lors de la consultation.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur sont transmis à la CLE. Une copie de ce rapport d'enquête est également adressée à chaque commune où s'est déroulée l'enquête (article R123-21).

Le projet de SAGE, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis durant la consultation et des observations exprimées durant l'enquête publique, est adopté par délibération de la CLE à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés (article R212-32) puis approuvé par arrêté préfectoral (article R212-42) avant son entrée en vigueur.

Le SAGE fait alors l'objet d'une diffusion et est tenu à la disposition du public (article R212-42).

2 Le SAGE Nappes profondes de Gironde

2.1 Bref rappel historique

La satisfaction des besoins en eau de bonne qualité, souvent problématique par le passé, a connu un profond bouleversement après la deuxième guerre mondiale avec le transfert vers l'exploitation des eaux souterraines des techniques de forage développées par l'industrie pétrolière.

Dès les années cinquante, la multiplication rapide des forages profonds amenait Henri SCHOELLER, Professeur d'hydrogéologie à la faculté des sciences de Bordeaux, à s'interroger sur la durabilité de ce nouveau modèle d'approvisionnement et à alerter les autorités, dès 1956, sur le risque que pouvait constituer pour les nappes profondes l'augmentation continue du nombre d'ouvrage et des volumes prélevés.

En réponse, le suivi des nappes s'organisait dès 1958 avec le BRGM comme opérateur technique et le financement du Département.

Les données et savoirs ainsi collectés ont permis, à l'occasion de l'élaboration en 1996, par le Conseil général de la Gironde, la Communauté urbaine de Bordeaux (CUB) et l'Agence de l'eau Adour-Garonne d'un schéma directeur de gestion des ressources en eau, de faire le constat d'une surexploitation, au moins localisée, de certaines des nappes du département.

A l'issue de ce travail de réflexion, et compte tenu à la fois des enjeux et de la complexité du sujet, deux décisions ont été prises par ces grands acteurs de la gestion de l'eau :

- l'élaboration d'un SAGE pour les nappes profondes de Gironde,
- la création, par le Département et la CUB, d'un établissement public de coopération spécialisé dans la gestion des eaux souterraines : le Syndicat mixte d'études pour la gestion de la ressource en eau du département de la Gironde (SMEGREG).

2.2 Genèse du SAGE Nappes profondes de Gironde

Les principales étapes qui ont fait suite à cette demande de mise en place d'une Commission locale de l'eau pour l'élaboration d'un SAGE pour les nappes profondes de Gironde sont les suivantes :

- 10 juin 1998 : demande d'avis par le Préfet de la Gironde au Comité de bassin Adour-Garonne sur le projet de périmètre du SAGE Nappes profondes de Gironde ;
- 6 juillet 1998 : avis favorable du Comité de bassin Adour-Garonne (on notera que ce périmètre est plus restreint que l'aire d'extension de certaines des nappes concernées) ;
- 19 août 1998 : arrêté préfectoral fixant le périmètre du SAGE Nappes profondes de Gironde à l'ensemble du territoire du département de la Gironde ;
- 22 mars 1999 : arrêté préfectoral instituant une Commission locale de l'eau de 24 membres pour l'élaboration, la révision et le suivi du SAGE des Nappes profondes de Gironde ;
- 13 avril 1999 : installation de la CLE et début des travaux d'élaboration du SAGE ;
- mai 2000 : validation par la CLE de l'état des lieux ;
- octobre 2000 : validation par la CLE du diagnostic ;
- février 2001 : validation par la CLE des tendances et des scénarios ;
- décembre 2001 : validation par la CLE du choix de la stratégie ;
- juillet 2002 : validation par la CLE du projet de SAGE ;
- septembre 2002 : consultation des collectivités ;
- 5 décembre 2002 : avis favorable du Comité de bassin Adour-Garonne ;
- 25 novembre 2003 : arrêté préfectoral approuvant le SAGE Nappes profondes de Gironde.

Le SAGE Nappes profondes de Gironde est ainsi le premier SAGE uniquement consacré aux eaux souterraines et le premier SAGE approuvé dans le bassin Adour-Garonne.

2.3 Mise en œuvre et révision du SAGE Nappes profondes de Gironde

Pour la mise en œuvre du SAGE, la CLE a conservé le principe qui avait prévalu pour son élaboration, à savoir un travail en concertation étroite avec tous les usagers de la ressource en eau et les acteurs de sa gestion au travers de groupes de travail ouverts à tous.

Comme le prévoit la version du SAGE approuvé en 2003, la CLE s'appuie :

- pour l'organisation de ses réunions et sa logistique, sur un secrétariat administratif assuré par le Conseil général de la Gironde,
- pour la mise en œuvre du SAGE, l'animation des groupes de travail de la CLE, du groupe d'experts hydrogéologues, l'analyse des dossiers qui lui sont soumis et la préparation de ses avis, la maîtrise d'ouvrage des études et actions prévues par le SAGE, sur un secrétariat technique assuré par le SMEGREG.

| Année | Réunions CLE ou bureau CLE | Avis rendus | Réunions groupes de travail | Réunions Groupe d'experts hydrogéologues |
|-------|----------------------------|-------------|-----------------------------|--|
| 2004 | 7 | 15 | 36 | 3 |
| 2005 | 8 | 25 | 19 | 2 |
| 2006 | 6 | 13 | 7 | 1 |
| 2007 | 7 | 31 | 6 | 3 |
| 2008 | 6 | 8 | 7 | 0 |
| 2009 | 8 | 26 | 4 | 0 |
| 2010 | 8 | 15 | 8 | 3 |
| 2011 | 8 | 15 | 18 | 3 |
| 2012 | 9 | 16 | 2 | 2 |

La décision de lancer la révision du SAGE pour se conformer aux exigences de la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 a été prise par la CLE le 27 mai 2008. Cette révision est jalonnée par l'adoption par la CLE des documents suivants :

| Date | Documents adoptés par la CLE |
|-------------------|---|
| 27 septembre 2010 | Etat des lieux diagnostic des ressources Etat des lieux diagnostic de la mise en œuvre du SAGE |
| 11 juillet 2011 | Analyse économique |
| 14 novembre 2011 | Tendances et scénarios |
| 19 mars 2012 | Orientations de gestion |
| 3 avril 2012 | PAGD - Tome 1 - Synthèse de l'état de lieux et de l'analyse économique Exposé des enjeux - Synthèse des orientations de gestion PAGD - Tome 2 - Objectifs – Dispositions – Moyens Règlement Rapport d'évaluation environnementale |
| 11 septembre 2012 | Règlement modifié dans sa forme après expertise juridique |

Conformément à l'article L212-6 du Code de l'environnement, le projet de SAGE révisé a été soumis pour avis :

- au Comité de bassin qui a émis, le 24 mai 2012, un avis favorable assorti de réserves demandant la réalisation d'une expertise juridique du projet de Règlement et sa prise en compte par une réécriture des articles. Cette expertise réalisée en concertation avec les services de l'Etat a donné lieu à une nouvelle version du Règlement adoptée le 11 septembre 2012,
- de mai à octobre 2012, aux organismes dont la liste figure au premier paragraphe de l'article L212-6 précité.

2.4 Périmètre et CLE du SAGE Nappes profondes de Gironde

2.4.1 Le périmètre du SAGE Nappes profondes de Gironde

Le périmètre du SAGE Nappes profondes de Gironde :

- est limité au territoire du département de la Gironde qui couvre plus de 10 000 km² et compte une population de l'ordre de 1 400 000 habitants en augmentation d'environ 1,1% par an ,
- concerne les ressources des réservoirs aquifères du Crétacé, de l'Eocène, de l'Oligocène et du Miocène.

Bien que les réservoirs et les ressources concernés par le SAGE s'étendent au-delà du département de la Gironde, l'emprise territoriale de ce schéma est limitée au département.

En effet, en l'absence de préconisation impérative quant à l'extension spatiale d'une gestion des aquifères captifs, et en réponse aux recommandations du SDAGE Adour-Garonne approuvé en 1996, le périmètre du SAGE Nappes profondes, porté par les acteurs girondins, a été limité au territoire du département de la Gironde.

La justification d'un périmètre inférieur à l'aire d'extension des nappes captives concernées reposait sur des critères de cohérence hydro-géographiques et socioéconomiques, étant entendu que le délai imposé par le SDAGE nécessitait une organisation faisant primer le pragmatisme et l'efficacité sur la cohérence hydrogéologique. On notera que l'état des lieux établi pour la révision du SAGE ainsi que les résultats obtenus depuis 2003 ne remettent pas en cause cet argumentaire qui semble conforté par les résultats de l'analyse économique.

Les ressources superficielles (plan d'eau et cours d'eau) et la nappe superficielle du Plio-quaternaire ne sont pas dans le périmètre du SAGE Nappes profondes. Ces ressources sont localement incluses dans les périmètres d'autres SAGE qui se superposent avec celui des nappes profondes.

| SAGE | Etat d'avancement fin 2012 |
|--|---------------------------------|
| SAGE Estuaire de la Gironde et milieux associés | Elaboré - phase d'approbation |
| SAGE de la Vallée de la Garonne | Elaboration |
| SAGE des Lacs Médocains | Approuvé - première révision |
| SAGE Leyre cours d'eau côtiers et milieux associés | Approuvé - première révision |
| SAGE Ciron | Elaboré – phase de consultation |
| SAGE des Etangs de Born et Buch | Elaboration |

2.4.2 La CLE du SAGE Nappes profondes de Gironde

La Commission locale de l'eau du SAGE Nappes profondes compte 24 membres répartis en trois collèges :

- Collège des élus locaux (12 membres) :
 - ✓ 1 représentant du Conseil Régional Aquitaine ;
 - ✓ 3 représentants du Conseil Général de la Gironde ;
 - ✓ 6 représentants de l'Associations des Maires de la Gironde ;
 - ✓ 2 représentants de la Communauté Urbaine de Bordeaux ;
- Collège des usagers (7 membres) :
 - ✓ Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ;
 - ✓ Chambre de Commerce et d'Industrie de Libourne ;
 - ✓ Chambre d'Agriculture de la Gironde ;
 - ✓ SEPANSO ;
 - ✓ Fédération de Pêche (FDAAPPMA) ;
 - ✓ CLCV ;
 - ✓ CREPAQ ;
- Collège des représentants de l'Etat (5 membres) :
 - ✓ Monsieur le Préfet de la Gironde ou son représentant ;

- ✓ le Directeur de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne (AEAG) ou son représentant ;
- ✓ le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine ou son représentant ;
- ✓ le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde ou son représentant ;
- ✓ le Directeur de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine ou son représentant.

La CLE est dotée d'un bureau de 8 membres composé comme suit :

- 4 membres titulaires du collège des élus dont le Président ;
- 2 membres titulaires du collège des utilisateurs et usagers, élus par le même collège ;
- 2 membres du collège des représentants de l'Etat et des établissements publics, désignés par le préfet.

Cette organisation est complétée par trois groupes de travail thématiques largement ouverts et d'un Groupe d'experts hydrogéologues.

2.4.3 Les nappes du SAGE et leurs usages

Les grands systèmes aquifères profonds du département de la Gironde ont une extension inter-régionale. En bordure du bassin Aquitain, ils sont libres et deviennent captifs par enfouissement sous des formations semi-perméables à imperméables plus récentes.

Les nappes superficielles libres en relation avec le réseau hydrographique ne sont pas dans le périmètre du SAGE Nappes Profondes. Sont exclues précisément les nappes contenues dans les terrains Plio-quaternaires, sables et graviers pliocènes, alluvions des rivières et sables éoliens des Landes. En revanche, les parties libres des nappes profondes, qui constituent aussi leur zone d'alimentation, sont, pour celles qui sont en Gironde, incluses dans son périmètre.

Les principaux systèmes aquifères girondins sont au nombre de six, chacun d'entre eux pouvant renfermer plusieurs réservoirs distincts :

- le Pliocène ;
- le Miocène ;
- l'Oligocène ;
- l'Eocène ;
- le Crétacé ;
- le Jurassique.

Le SAGE Nappes Profondes ne concerne que les systèmes aquifères du Miocène, de l'Oligocène, de l'Eocène et ceux du Crétacé supérieur.

Sur la Gironde, les prélèvements annuels cumulés dans ces systèmes aquifères s'établissent à près de 150 millions de mètres-cube par an. Certains de ces systèmes subissent localement des pressions de prélèvements qui mettent en péril leur "bon état" au sens de la Directive cadre sur l'eau.

L'usage prédominant est l'alimentation en eau potable qui représente environ 77% de ces prélèvements. Les nappes profondes fournissent en effet plus de 97% de l'eau potable du département ce qui signifie que tous les girondins ont à leur robinet de l'eau issue des nappes profondes.

Avec 16% environ des prélèvements, le deuxième usage par ordre d'importance est l'agriculture. Vient ensuite l'industrie qui représente moins de 4% des prélèvements.

On notera que la prédominance de l'usage eau potable est renforcée si l'on examine ces ratios en fonction de l'état des ressources concernées. Ainsi, l'alimentation en eau potable représente 92% des prélèvements dans les "unités de gestion déficitaires" et 93% dans les "unités de gestion à l'équilibre".

A l'inverse, les prélèvements agricoles se font pour l'essentiel dans les nappes non déficitaires. Ils ne représentent que 0,3% des volumes prélevés dans les "unités de gestion déficitaires" et 4,5% dans les "unités de gestion à l'équilibre". Ces ratios sont également faibles pour l'industrie avec respectivement 4 et 0,9%.

Compte tenu de cette prédominance de l'usage eau potable, et de l'importance des réductions de prélèvements nécessaires pour restaurer les équilibres au sein des aquifères trop sollicités, l'usage eau potable, bien que prioritaire, sera contraint.

2.5 Les enjeux du SAGE Nappes profondes de Gironde

Les enjeux du SAGE Nappes profondes de Gironde sont la préservation et la valorisation des ressources concernées.

Par préservation, il faut entendre le maintien du "bon état", voire la restauration du "bon état", pour certaines de ces ressources.

Par valorisation, il faut entendre, une fois le "bon état" garanti, le maintien, après optimisation et parfois arbitrage, des usages de ces ressources, voire le développement de certains de ces usages.

2.5.1 Enjeux de préservation

Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (dite "Directive cadre sur l'eau") fixe l'objectif d'atteindre le "bon état" des eaux, notamment souterraines. Les objectifs et les échéances de cette directive sont déclinés dans les textes législatifs et réglementaires français, et de manière plus précise pour une déclinaison locale, dans le SDAGE Adour Garonne.

Pour être jugée en bon état, une masse d'eau souterraine doit être à la fois en bon état chimique et en bon état quantitatif.

La notion de "bon état chimique" est clairement définie dans la "Directive cadre sur l'eau". Pour les eaux souterraines, cette notion est précisée dans la Directive n° 2006/118/CE du 12/12/06 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration (dite "Directive fille sur les eaux souterraines"). Elle repose sur une liste de substances polluantes et des valeurs limites.

Lorsque l'on aborde la question de l'état chimique, il convient de garder à l'esprit que, pour les nappes souterraines, le bon état chimique est pour partie directement lié à l'état quantitatif.

Pour les nappes captives, et en particulier les nappes concernées par le SAGE Nappes profondes de Gironde, ce lien est très fort. La version du SAGE approuvé en 2003, qui fixe des objectifs quantitatifs visant aussi à la préservation de la qualité, en est l'illustration.

En revanche, la notion de "bon état quantitatif" n'est définie que de manière très sommaire dans la directive cadre sur l'eau et les textes plus récents, quelle qu'en soit la portée, restent très évasifs sur le sujet.

En l'absence de définition précise et surtout satisfaisante du "bon état quantitatif" des eaux souterraines, et plus encore des nappes captives, la CLE du SAGE Nappes profondes de Gironde a adopté, lors de sa réunion du 4 juillet 2011, et sur proposition de son Groupe d'experts hydrogéologues, une définition de ce bon état quantitatif conforme aux principes et aux objectifs de la "Directive cadre sur l'eau".

"L'analyse de l'état d'une nappe captive combine une approche globale en bilan et des approches locales en pression.

Une nappe captive est en bon état quantitatif lorsque à la fois :

- *la diminution de la réserve que peut faire apparaître le calcul des bilans annuels à moyen et long termes (plusieurs décennies à minima) ne remet pas en cause la pérennité de la ressource ;*
- *les niveaux piézométriques sur les zones à enjeux identifiés permettent de garantir :*
 - ✓ *l'absence de dénoyage permanent et étendu du réservoir ;*
 - ✓ *des directions et sens d'écoulement interdisant l'entrée d'eaux parasites ;*
 - ✓ *des débits sortants au profit des milieux avals suffisants pour ne pas empêcher l'atteinte ou le maintien du bon état pour ces milieux."*

Proposer une gestion des nappes profondes garantissant le "bon état quantitatif" revient à répondre à deux questions :

- combien peut on prélever dans cette ressource ?
- comment (où et selon quelle intensité) peut on prélever ces volumes ?

Du point de vue opérationnel, le bon état des nappes du SAGE repose donc sur :

- à grande échelle, un cumul des volumes prélevés chaque année dont l'impact sur les réserves ne met pas en cause la pérennité de la ressource (notion de Volume maximum prélevable) .
- à une échelle locale, un régime d'exploitation dont l'impact en piézométrie (pression) ne se traduit pas :
 - en tout lieu par un dénoyage du réservoir ;
 - à proximité des exutoires :
 - ✓ par une modification des écoulements permettant l'entrée d'eaux parasites ;
 - ✓ par une diminution des écoulements au profit des milieux empêchant le maintien du bon état pour ces milieux.

A noter que ce dernier aspect, relatif au bon état des milieux avals, n'était pas pris en considération dans la version du SAGE approuvée en 2003.

Les nappes du SAGE Nappes profondes de Gironde sont ainsi concernées :

- par un dépassement du volume maximum prélevable (VMPO) : l'Eocène en zone centre du département ;
- par un dénoyage : l'Oligocène en périphérie de l'agglomération bordelaise ;
- par un risque d'entrée d'eaux parasites : l'Eocène en bordure estuarienne ;
- par des flux sortants au profit des milieux avals éventuellement trop faibles : à étudier pour chacune des nappes.

| | Volume maximum prélevable | Dénoyage | Entrées d'eaux parasites | Flux sortant vers milieux avals |
|-----------|---------------------------|-------------------------|--------------------------|---------------------------------|
| Miocène | Non dépassé | Pas de risque identifié | Pas de risque identifié | A préciser |
| Oligocène | Non dépassé | Effectif | Pas de risque identifié | A préciser |
| Eocène | Dépassé (zone centre) | Pas de risque identifié | Risque quantifié | A préciser |
| Crétacé | Non dépassé | Pas de risque identifié | Pas de risque identifié | A préciser |

2.5.2 Enjeux de valorisation

Au-delà de la restauration ou du maintien en bon état de la ressource, le SAGE vise bien entendu à garantir une valorisation durable des ressources des nappes profondes en réponse à différents enjeux.

Modèle d'approvisionnement en eau potable – sécurité sanitaire

Le principal enjeu est la consolidation et la pérennisation d'un mode d'approvisionnement en eau potable, conforme aux exigences du SDAGE Adour-Garonne, qui garantit à moindre coût une sécurité sanitaire en privilégiant le recours aux eaux souterraines profondes pour cet usage.

Ce premier enjeu est en effet à rapprocher :

- des orientations du SDAGE Adour-Garonne qui demande de privilégier les eaux souterraines pour les usages les plus exigeants (orientation C4),
- de son programme de mesure qui demande de privilégier l'usage eau potable sur les autres usages (Code mesure Qua-I-03).

L'eau souterraine, et plus encore l'eau souterraine issue des nappes profondes, présente des avantages importants pour la production d'eau potable aux premiers rangs desquels la très bonne protection contre les pollutions anthropiques (très faible vulnérabilité du milieu) et la stabilité de la composition chimique.

Dans la plupart des cas, pour être mises en distribution pour l'alimentation en eau potable, les eaux issues des nappes profondes ne nécessitent qu'une simple déferrisation, ce qui se traduit par une facilité d'exploitation et des coûts de production limités et stables.

Du point de vue sanitaire, l'âge des eaux des nappes profondes, tout au moins dans la partie où ces nappes sont captives, garantit l'absence de substances polluantes liées aux activités humaines, que celles-ci soient visées par la réglementation ou pas encore.

A noter que cette sécurité n'est pas toujours garantie dans les secteurs où les nappes "profondes" sont à l'affleurement car leurs eaux peuvent être dégradées soit par introduction directe de substances polluantes, soit par mélanges d'eau avec d'autres ressources (exemple de la pollution des sources de la périphérie ouest de l'agglomération bordelaise).

Accompagnement des changements démographiques et adaptation aux changements climatiques

Les prévisions d'accroissement de la population du département arrêtées par l'INSEE, et au-delà les ambitions de développement de l'agglomération bordelaise, posent les questions de l'accroissement des besoins, notamment en eau potable, et des modalités pratiques de satisfaction de la demande.

Ces questions sont d'autant plus prégnantes que les perspectives du changement climatique laissent envisager des impacts non négligeables sur les eaux souterraines :

- impacts directs - détérioration des conditions d'alimentation des nappes :
 - ✓ des précipitations hivernales plus courtes et plus intenses, qui favorisent le ruissellement au détriment de l'infiltration ; des périodes sèches estivales plus longues (durée de vidange naturelle des nappes plus longue, à une période où il n'existe déjà pas naturellement de recharge) ;
 - ✓ avec des nappes libres moins rechargées, leur contribution à l'alimentation des nappes captives, directement ou par drainance (eau qui percole à travers des couches semi-perméables), sera moindre ;
 - ✓ l'évolution à la hausse du niveau de l'océan (et de l'estuaire) pourrait augmenter les risques d'intrusion d'eau saline dans les nappes ;
- impacts indirects - augmentation de la pression des prélèvements sur les nappes :
 - ✓ la moindre disponibilité des eaux superficielles se traduira, à besoin constant, par un transfert des prélèvements vers les eaux souterraines, réduisant encore les possibilités d'apport de ces dernières aux milieux superficiels ;
 - ✓ les nappes libres étant moins aptes à satisfaire les usages, certains se reporteront sur les nappes captives ;
 - ✓ toutes choses étant égales par ailleurs, certains besoins augmenteront (besoins agricoles a priori mais aussi en eau potable, au moins pour la pointe, comme l'a montré la canicule de 2003), accentuant encore la pression sur les eaux souterraines du fait d'une moindre disponibilité des eaux de surface.

Accompagnement du développement économique

Le développement du territoire dépend, pour certaines activités, de sa capacité à fournir de l'eau, et donc pour partie à accepter de nouveaux prélèvements, pour satisfaire aux besoins de ces activités.

Pour l'industrie, il convient de prévoir une possibilité d'accès aux nappes profondes pour les activités exigeantes en matière de qualité d'eau (qualité dans l'absolu ou stabilité de la composition de l'eau).

Pour l'agriculture, moins exigeante en termes de qualité d'eau, l'accès à des ressources disponibles en période d'étiage peut aussi être un atout.

Politique de développement des énergies renouvelables

Les nappes souterraines en général et les nappes profondes en particulier, représentent un potentiel important en matière d'énergie renouvelable par le biais de la géothermie.

En Gironde, les techniques géothermiques utilisables sont les suivantes :

- pompe à chaleur sur sonde géothermique : cette technique, lorsqu'elle est mise en œuvre dans les règles de l'art, est parfaitement compatible avec la préservation des eaux souterraines. Sans impact quantitatif puisqu'il n'y a pas de prélèvement, cette technique peut être à l'origine d'une dégradation de la qualité des eaux souterraines :
 - ✓ soit par mélange de nappes ou introduction d'eau superficielle du fait d'une mauvaise cimentation du forage qui accueille la sonde ;

- ✓ soit par fuite du fluide caloporteur que l'on fait circuler dans l'épingle installée dans le forage pour transporter les calories ;
- ✓ soit par refroidissement et surtout réchauffement anormal de l'eau qui modifierait sa composition ou la rendrait impropre à certains usages ;
- pompe à chaleur sur prélèvement d'eau avec réinjection de l'eau refroidie (ou réchauffée) dans le réservoir d'origine (à privilégier) ou en circuit ouvert (cas du parc d'ouvrages existants en géothermie profonde) :
 - ✓ en circuit fermé se pose la question du recyclage de la bulle d'eau froide (ou chaude) qui peut remettre en cause l'intérêt de la technique ;
 - ✓ en circuit ouvert, pas de problème de bulle froide (ou chaude) mais un impact quantitatif à prendre en considération, en particulier si l'eau ne fait pas l'objet d'une valorisation secondaire après échange de calories.

Le SAGE veille à garantir qu'un espace reste disponible pour le développement de la géothermie et que ce développement ne se fasse pas au détriment de l'état des nappes du SAGE, aussi bien du point de vue quantitatif que qualitatif.

Cohérence avec les politiques de gestion des ressources hors périmètre du SAGE

Pour être efficace, la gestion des ressources des nappes profondes à l'échelle du département de la Gironde ne peut être détachée de celle :

- des nappes profondes concernées par le SAGE mais hors du périmètre du SAGE Nappes profondes,
- des ressources non concernées par le SAGE Nappes profondes, qu'il s'agisse des ressources superficielles ou d'une nappe profonde non concernée par le SAGE comme celle du Jurassique.

Gestion des nappes profondes hors du périmètre du SAGE :

Même en cas d'application stricte des mesures du SAGE sur le département de la Gironde, l'atteinte des objectifs fixés par celui-ci pourrait être compromise, au moins localement, par la gestion des nappes profondes mise en œuvre sur les territoires voisins.

Une cohérence des actions doit donc être recherchée avec les territoires périphériques au département, ce qui passe notamment par des indicateurs partagés, en premier lieu en termes de prélèvements.

Gestion des ressources non concernées par le SAGE :

S'agissant des ressources superficielles (nappes phréatiques, cours d'eau ou plans d'eau), dans la mesure où :

- elles constituent d'éventuelles ressources alternatives aux nappes profondes trop sollicitées ;
- elles font déjà l'objet d'usages et dans bien des cas de règles de partage ;
- leur état peut dans certaines configurations dépendre de celui des nappes profondes (flux sortants) ;
- elles seront en toute probabilité très impactées par les changements climatiques, soit directement, soit par modification de l'occupation du sol, en particulier pour le couvert forestier ;

une interdépendance s'impose entre leur gestion et celle des nappes profondes.

S'agissant de la nappe profonde du Jurassique, elle est, en Gironde, a priori indépendante des nappes profondes concernées par le SAGE et utilisable pour un usage géothermique uniquement.

2.6 La stratégie et le contenu du SAGE Nappes profondes de Gironde

L'évaluation de l'efficacité de la mise en œuvre du SAGE Nappes profondes de Gironde approuvé en 2003 n'ayant pas remis en cause le bien fondé de la stratégie arrêtée dans cette première version du SAGE, cette stratégie est reconduite dans sa version révisée. En revanche, la déclinaison opérationnelle de cette stratégie est améliorée en fonction des acquis.

2.6.1 Organisation territoriale

L'organisation territoriale arrêtée en 2003 est reconduite. Elle repose sur un découpage en unités de gestion qui s'est avéré dans la pratique bien adapté aux objectifs et aux enjeux, en offrant notamment une souplesse que n'auraient pas permise des règles de gestion uniformes.

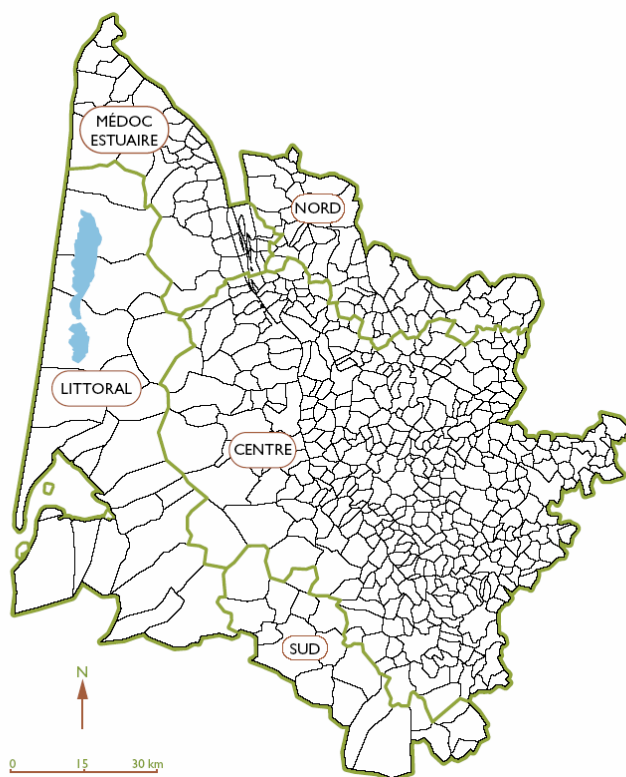
Ni les progrès dans les connaissances hydrogéologiques, ni la pratique, n'ont remis en question ce découpage.

Il a seulement été affiné pour répondre aux attentes de certains acteurs (analyse différenciée pour les deux grands réservoirs de l'Eocène sur certaines zones) et surtout prendre en considération les enjeux liés aux ressources du Crétacé qui s'organisent en deux grands réservoirs distincts.

2.6.2 Gestion quantitative

A défaut d'une définition précise du "bon état quantitatif" pour les nappes souterraines, et en particulier les nappes captives profondes, la version de 2003 du SAGE s'articulait autour de concepts complémentaires :

- une gestion globale en bilan à l'échelle des unités de gestion visant à respecter, pour chacune d'entre elles, un volume maximum prélevable objectif (VMPO),
- une gestion locale en pression sur des zones délimitées dites zones à risques.



Les zones géographiques du SAGE

Gestion globale en bilan et classement des unités de gestion :

Pour la gestion globale en bilan, les connaissances acquises, l'amélioration des outils de simulation et une meilleure conceptualisation de la notion de "bon état" pour les grands réservoirs captifs ont permis de proposer des VMPO pour les nouvelles unités de gestion et de réviser certaines valeurs arrêtées en 2003.

Pour toutes les unités de gestion, les valeurs des VMPO sont toujours issues de propositions formulées à dire d'expert et basées sur une approche en essais-erreurs, mais selon une méthodologie précise et encadrée par le Groupe d'experts hydrogéologues auprès de la CLE.

Le classement des unités de gestion selon leur état (déficitaire, à l'équilibre ou non déficitaire) est arrêté en comparant les volumes effectivement prélevés dans chaque unité de gestion à la valeur du Volume maximum prélevable (VMPO).

| | Centre | Médoc-estuaire | Littoral | Nord | Sud |
|---------------------------|-------------------------|------------------------|-------------------------------------|-------------------------------------|--------------------------------------|
| Miocène | 12,0 Non déficitaire | 3,0 Non déficitaire | 12,0 Non déficitaire | pas de réservoir miocène | 12,0 Non déficitaire |
| Oligocène | 48,0 A l'équilibre | 7,0 Non déficitaire | 22,0 Non déficitaire | pas de réservoir oligocène | 2,0 Non déficitaire |
| Eocène | 38,3 Déficitaire | 7,5 A l'équilibre | 6,6 Non déficitaire | 7,0 Non déficitaire | non testé réservoir discontinu |
| Campano- Maastrichtien | 2,5 Déficitaire | 1,0 A l'équilibre | 2,5 Non déficitaire | 2,0 Non déficitaire | 0,5 Non déficitaire |
| Cénomano- Turonien | 4,0 Non déficitaire | 1,0 Non déficitaire | non testé réservoir trop profond | non testé réservoir trop profond | 12,0 Non déficitaire |

Les unités de gestion du SAGE, leurs VMPO en Mm³/an et leur classement en 2012

Gestion en pression - Zones à risques :

L'exercice d'élaboration d'un Atlas des zones à risques durant la mise en œuvre de la première version du SAGE, a permis d'éliminer nombre des risques supposés et de confirmer deux d'entre eux :

- la zone à risque d'intrusion d'eau salée dans l'Eocène en zone estuarienne a été circonscrite, ses mécanismes précisés et des règles de gestion du risque arrêtées (avis du 9 mars 2009),
- la zone à risque de dénoyage de l'Oligocène en périphérie de l'agglomération bordelaise est circonscrite et des rabattements maximums admissibles sont désormais imposés dans les nouveaux actes administratifs, dans l'attente d'une réduction des prélèvements sur quelques ouvrages identifiés (un modèle mathématique spécifique a été développé par le BRGM).

Gestion en pression - Zones à enjeux :

La principale évolution du SAGE est l'extension du principe de la gestion en pression, qui jusqu'ici visait à se prémunir des risques pour les nappes profondes, à la préservation des milieux aval dont l'état dépend pour partie des apports des nappes profondes. La gestion en pression est désormais déclinée non seulement sur des zones à risques mais aussi sur des zones à enjeux.

Ces zones à enjeux aval ne sont pas à ce jour identifiées et le SAGE fixe à 2015 le délai pour ce faire.

2.6.3 Gestion qualitative

Dans la mesure où le "bon état quantitatif" des ressources que vise la gestion quantitative exclut :

- le dénoyage permanent et étendu du réservoir ;
 - les modifications des directions et sens d'écoulement qui permettraient l'entrée d'eaux parasites ;
- ce "bon état quantitatif" garantit le "bon état qualitatif", au moins pour la partie captive des nappes et à grande échelle.

2.6.4 Moyens pour atteindre les objectifs du SAGE

Que les volumes maximum prélevables objectifs (VMPO) à respecter à l'échelle des unités de gestion soient dépassés ou que les pressions (niveaux piézométriques) à respecter à des échelles locales ne le soient pas, dans les deux cas, l'atteinte des objectifs passe par une diminution des prélèvements dans les unités de gestion concernées.

Cette réduction des prélèvements doit prendre en considération la hiérarchisation des usages, qui a été renforcée par la réglementation et la nouvelle version du SDAGE Adour Garonne. Conformément au Code de l'environnement, le SAGE donne la priorité aux usages les plus exigeants au premier rang desquels figure l'alimentation en eau potable.

Par ailleurs, on notera que la place de la géothermie est mieux prise en compte dans la nouvelle version du SAGE.

Pour cette réduction impérative des prélèvements dans certaines ressources, deux possibilités sont envisageables :

- une politique d'optimisation des usages (économies d'eau et maîtrise des consommations), qui revient à maîtriser la demande par une meilleure efficacité,
- des substitutions de ressources qui consistent à transférer des prélèvements existants vers d'autres ressources (transfert spatial au sein d'une unité de gestion, transfert vers une autre ressource concernée par le SAGE mais non déficitaire ou transfert vers des ressources non concernées par le SAGE).

La version révisée du SAGE confirme les principes arrêtés dans sa première version, à savoir une priorité donnée à la politique d'optimisation des usages complétée, si nécessaire, par des substitutions de ressources. Posée comme un postulat dans la première version du SAGE, la pertinence de cette hiérarchie des moyens a été démontrée dans l'analyse économique sur la base notamment des rapports coûts/efficacité.

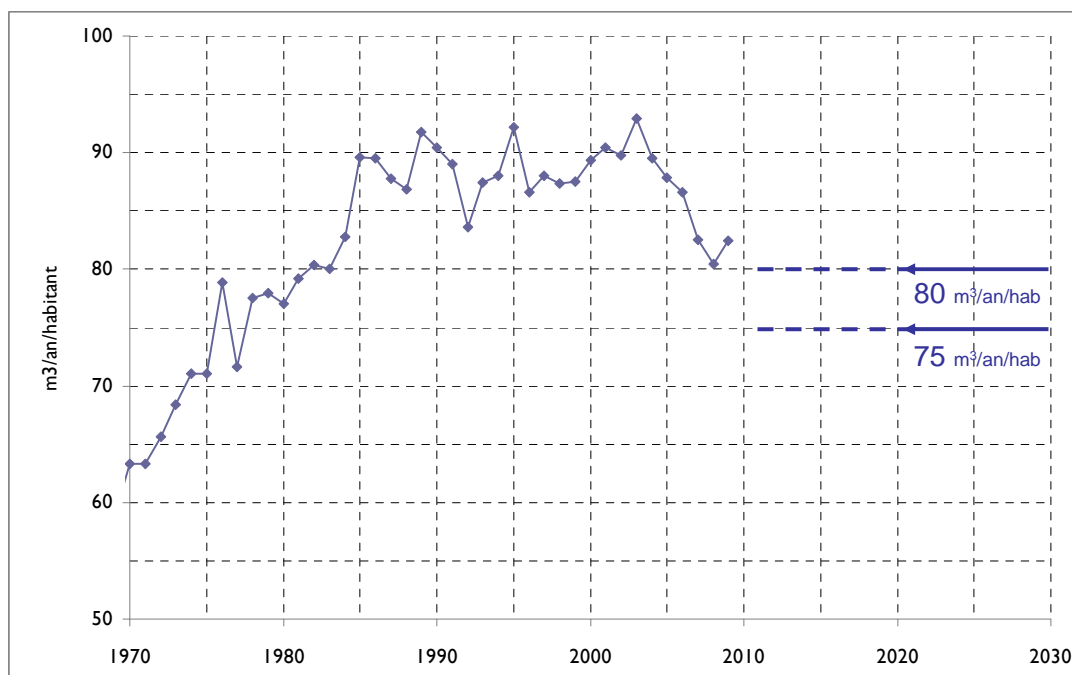
Optimisation des usages de l'eau

Prioritaire, la politique d'optimisation des usages concerne tous les usagers du territoire du SAGE. Tous les usages sont concernés (pertes au traitement ou en distribution, consommations collectives, individuelles, domestiques ou liées à une activité économique, etc.).

Les moyens d'accompagnement sont attribués en priorité aux usagers et collectivités alimentés à partir des unités de gestion déficitaires, de zones à risques ou à enjeux.

Les objectifs de cette politique sont arrêtés de manière pragmatique, en tenant compte de la situation de chaque usager. Dans un souci d'efficacité, et pour limiter l'augmentation des coûts d'accès à l'eau liés à l'atteinte des objectifs du SAGE, ces objectifs sont arrêtés en comparant systématiquement le rapport coût/efficacité de l'action envisagée à celui d'une substitution dont l'effet serait équivalent.

On retiendra que, malgré une augmentation de la population supérieure aux prévisions, la politique de réduction des pertes en distribution et de maîtrise des consommations mise en œuvre depuis 2003 a permis de réduire considérablement l'empreinte d'un habitant sur la ressource, en particulier pour ce qui est des prélèvements réalisés pour l'alimentation en eau potable (attention, il ne s'agit pas du volume consommé par habitant mais du volume prélevé par habitant pour l'alimentation en eau potable, ce qui intègre aussi bien les pertes en distribution, que les usages collectifs ou les consommations liées à l'activité économique).



Prélèvements annuels par habitant pour l'alimentation en eau potable en Gironde (toutes ressources confondues) et objectifs de l'optimisation des usages

La version révisée du SAGE fixe comme objectif à cette politique d'optimisation des usages de stabiliser, voire de réduire encore, à l'échelle départementale, les performances atteintes en matière de réduction de cette empreinte (une partie des progrès enregistrés peut en effet être attribuée à des conditions climatiques favorables depuis la canicule de 2003 avec des printemps frais et/ou humides).

L'efficacité et l'intérêt de cette politique d'optimisation des usages peuvent être appréciées en examinant les investissements à prévoir en matière de substitution pour atteindre les objectifs du SAGE. Depuis 2003, et malgré une augmentation de la population supérieure aux prévisions, les volumes à substituer ont été réduits et les investissements à prévoir en la matière de substitution sont aujourd'hui estimés à 100 M€ contre 150 M€ il y a dix ans.

Substitutions de ressources

Malgré son efficacité, le gisement d'économies d'eau techniquement et économiquement mobilisable étant insuffisant pour atteindre les objectifs du SAGE, des substitutions de ressources sont indispensables.

Si la politique d'optimisation des usages de l'eau concerne tous les usagers et l'ensemble du territoire du SAGE, des substitutions ne peuvent pas être demandées à tous les acteurs. En effet, si tant est que des solutions existent en tout lieu, ce qui n'est pas le cas, la multiplication de projets locaux constituerait une aberration économique avec un très fort impact sur le coût d'accès à l'eau.

Le SMEGREG étudie depuis 2000 les solutions de substitutions qui pourraient être mises en œuvres en Gironde, et plus particulièrement en zone centre. Pour la dizaine de grands projets envisageables sur cette zone, il apparaît que la concentration des substitutions sur l'agglomération bordelaise constituait la meilleure solution pour atteindre les objectifs du SAGE en limitant autant que faire se peut l'impact sur le coût d'accès à l'eau. La concentration des projets de substitution de grande capacité sur l'agglomération est donc motivée par la recherche d'un optimum économique (la suppression totale des prélèvements de la CUB à l'Eocène centre ne suffirait pas à rétablir un équilibre dans cette unité de gestion).

Partage des coûts - accompagnement économique :

Le SAGE approuvé en 2003 posait comme intangible le principe de solidarité et de partage des coûts de sa mise en œuvre entre les différents usagers des nappes profondes. Pour cela il instaurait un mécanisme de redevance, inspiré de l'esprit de l'article L211-7 du Code de l'environnement, et précisait les modalités de redistribution de son produit.

La version révisée du SAGE reconduit ce principe et demande que soit recherché un partage solidaire entre tous les bénéficiaires de l'atteinte des objectifs du SAGE :

- des coûts directement liés au fonctionnement de la CLE et à l'animation de la mise en œuvre du SAGE ;
- des coûts d'investissement ou de fonctionnement de toute opération contribuant à l'atteinte des objectifs du SAGE et retenue par la CLE ;
- des coûts d'investissement induits par les opérations visant à l'optimisation des usages ou aux substitutions de ressources ;
- des éventuels surcoûts de fonctionnement ou d'accès à la ressource liés à ces opérations.

L'article L211-7 du Code de l'environnement permet de faire supporter les coûts de réparation du milieu par ceux qui ont rendu cette réparation nécessaire et ceux qui y trouvent un intérêt. A titre d'exemple, tous ceux qui prélèvent dans la nappe de l'Eocène rendent nécessaire la réduction des prélèvements à l'Eocène centre, plus encore bien entendu ceux qui prélèvent à l'Eocène centre. Par ailleurs, ceux qui n'auront pas à substituer leurs prélèvements à l'Eocène centre et pourront continuer à s'approvisionner à partir de cette ressource trouveront un intérêt à l'effort consenti par les acteurs qui auront réduit ou supprimé leurs prélèvements dans cette unité de gestion et ainsi permis de restaurer son "bon état".

2.6.5 Organisation pour la mise en œuvre, l'évaluation et la révision du SAGE

Depuis 2003, et conformément à la première version du SAGE, la CLE s'est appuyée, pour la mise en œuvre du schéma, sur deux secrétariats : un secrétariat administratif assuré par le Conseil général de la Gironde, et un secrétariat technique assuré, avec le soutien financier de l'Agence de l'eau Adour-Garonne, par le Syndicat mixte d'études pour la gestion de la ressource en eau du département de la Gironde (SMEGREG).

La nouvelle version du SAGE ne remet pas en cause cette organisation qui a permis à la CLE et à son bureau d'accompagner, ou plutôt de piloter, la mise en œuvre du SAGE depuis 2003. Fort de l'expérience acquise, le SAGE révisé est plus précis sur les données techniques et les outils nécessaires à l'évaluation de son efficacité. Comme l'exigent les directives européennes et le SDAGE Adour-Garonne, il intègre l'analyse économique pour éclairer les choix et une analyse régulière de l'état de la récupération des coûts.

Enfin, cette organisation prévoit un accompagnement spécifique à l'élaboration des documents d'urbanismes qui se doivent d'être compatibles, ou rendus compatibles, avec le SAGE.